

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du tarif TARPSY pour les traitements psychiatriques stationnaires entre le Centre neuchâtelois de psychiatrie et HSK

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;
vu la convention signée par HSK, le 3 avril 2018 et par le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), le 17 avril 2018 ;
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 7 septembre 2018 ;
vu l'argumentaire exposé dans l'Annexe 1 au présent arrêté ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier La convention concernant la prise en charge du traitement psychiatrique stationnaire de patients dont l'hospitalisation est requise en division commune pour adultes et enfants et adolescents selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) et HSK, du 1^{er} janvier 2018, valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 19 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe 1

Argumentaire motivant la décision de s'écarter de la recommandation de la Surveillance des prix, du 7 septembre 2018

Dans sa prise de position, la Surveillance des prix recommande de ne pas approuver le tarif (TARPSY) convenu dans l'annexe 2 à la convention tarifaire concernant l'indemnisation des prestations selon TARPSY pour les

traitements psychiatriques stationnaires selon la LAMal, pour l'année 2018, et de fixer ou d'approuver un tarif (y compris les investissements) qui ne dépasse pas 636 francs.

Le conseil d'État a pris acte de cette recommandation mais a décidé de s'en écarter pour les motifs suivants :

- la Surveillance des prix affirme elle-même que « *la qualité des données peine encore à donner satisfaction.* » En outre, elle relève elle-même qu'il existe « *des doutes [...] quant au fait que la présente structure tarifaire TARPSY soit un outil approprié à des fins de décompte.* » Dans la section 5 de son argumentaire consacré à la mise en œuvre pratique du benchmark, la SPPr réaffirme que « *la qualité insuffisante des données est apparue lors des calculs* ». En bref, l'applicabilité de l'actuelle structure tarifaire TARPSY est notablement remise en question par le Surveillant des prix et ne remplit pas les exigences nécessaires de qualité requise ;
- les tarifs convenus n'excèdent pas les coûts des prestations fournies par le CNP ;
- en vertu de la primauté des négociations, les partenaires tarifaires s'étant entendus et l'ayant jugé comme étant économique, il n'est pas nécessaire d'intervenir dans les négociations ;
- le Conseil d'État estime que ce tarif permet de garantir des soins de qualité, alors qu'une diminution de celui-ci suivant la recommandation de la Surveillance des prix remettrait ce principe en cause.

Par conséquent, le Conseil d'État juge que la convention tarifaire conclue entre HSK et le CNP est conforme à la loi, à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économicité.